

REGLEMENT DES CIMETIERES

ANCIEN CIMETIERE : RUE DES ANCIENS COMBATTANTS
NOUVEAU CIMETIERE : RUE DU RUISSEAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHALAMPE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

INHUMATIONS

Article 1

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 3

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur minimum, 0,80m de largeur et 2 m de longueur.
Les tombes ayant 1m x 2m.

Article 4

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,50m.
Entre deux rangées, il sera réservé une allée de 2 m.

Article 5

L'enfouissement d'urne contenant des cendres est autorisé mais devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

TERRAINS COMMUNS

Article 6

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 7

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 8

Les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Article 9

Pour toute reprise de terrain, le maire devra mettre la famille en demeure par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les signes funéraires dans un délai de trois mois.

Article 10

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des insignes funéraires. La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans la fosse commune.

Article 11

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

CONCESSIONS

Article 12

Les concessions sont divisées en 2 classes :

- **concession pour 15 ans, concession pour 30 ans.**

Le prix de chaque concession de 2m² est fixé par délibération du conseil municipal. Tarif annexé au présent document.

Article 13

Les concessions pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 14

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes

funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 15

Les concessions sont données dans l'ordre des rangées.

Article 16

S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50m minimum au-dessous de la surface du sol environnant).

Article 17

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 18

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1m de haut et ne devront en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

CAVEAUX

Article 19

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement : les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m, Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

TRAVAUX

Article 20

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par le maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 21

Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées, sciées et polies.

Article 22

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 23

D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 24

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté ainsi que l'espace libre entre deux tombes. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 25

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autre débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

POLICE DU CIMETIERE

Article 26

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 27

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule, ainsi que les deux roues, est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'accès des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sauf autorisation municipale.

Article 28

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et la tranquillité est expressément défendu.

Article 29

La Commune tient à jour un plan des cimetières avec les allées et les tombes numérotées.

Article 30

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Chalampé le 08 octobre 2009

Le Maire,
Martine Laemlin -



en annexe : tarif des concessions